



# LE MÉCÉNAT

---

## Nature et de compétences

Le mécénat en nature et de compétences permet à une entreprise de soutenir une cause en fournissant des biens, services ou compétences plutôt que des financements en numéraire.

Les critères d'éligibilité pour ce type de mécénat sont les mêmes que pour les dons financiers.



# COMMENT FONCTIONNE LE MÉCÉNAT EN NATURE OU EN COMPÉTENCES ?

## 1. Le mécénat en nature

Le mécénat en nature consiste pour une entreprise à effectuer un don de bien(s) ou un don de service(s) auprès d'un organisme d'intérêt général : « don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie »

## 2. Le mécénat de compétences : une forme particulière de mécénat en nature

Non défini juridiquement, c'est lorsqu'une entreprise met à disposition des salariés au profit d'un organisme éligible au mécénat pour la réalisation d'une mission au sein de la structure bénéficiaire ou d'une prestation de services pour cette même structure. Le mécénat de compétences est limité à une période de 3 ans maximum.



## Mise à disposition de personnel : prestation de services

L'entreprise qui mécène accomplit une tâche pour le compte de l'organisme bénéficiaire. La mise à disposition de personnel n'est alors qu'un des moyens de réaliser celle-ci. L'entreprise reste l'employeur des salariés concernés :

- Il n'y a pas de transfert hiérarchique, les salariés restent sous la direction et le contrôle de l'entreprise
- L'entreprise assure dans sa totalité le règlement des charges sociales afférentes à leurs salaires.

En pratique, la réalisation à titre gratuit par l'entreprise d'une prestation de services au profit d'un organisme d'intérêt général s'analyse et fonctionne comme un don en nature.





## **Mise à disposition de personnel : prêt de main d'œuvre**

L'entreprise mécène décide de mettre à disposition certains de ses salariés auprès d'une structure bénéficiaire, sous réserve de leurs accords respectifs, pour réaliser une mission. Cet accord est formalisé dans un avenant au contrat de travail. Les salariés peuvent exercer des fonctions proches de leurs fonctions d'origine ou pas du tout.

## **Différence entre le mécénat de compétences et le bénévolat de compétences :**

Le mécénat de compétences est à l'initiative de l'entreprise et s'effectue sur le temps de travail du salarié. Il est donc différent du bénévolat de compétences qui relève de l'initiative personnelle du salarié sur son temps personnel.



## **Qui peut effectuer un don en nature ou en compétences ?**

Les entreprises peuvent par principe effectuer tout type de dons en nature. Dans ce cas, la réduction fiscale s'élevant aux mêmes taux que pour le mécénat financier.

Dans le cadre du mécénat de compétences, seules les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent utiliser ce dispositif quelle que soit leur catégorie de bénéficiaires.

Pour les entreprises relevant des catégories des bénéficiaires agricoles (BA) ou des bénéficiaires non commerciaux (BNC), il est possible d'utiliser ce dispositif à la condition supplémentaire de compter dans la structure au moins un salarié.

En revanche, sont exclues par principe toutes les entreprises relevant du régime de micro-entreprise ou micro-exploitation.



## Comment valoriser un don en nature ou en compétences ?

Lorsque les dons sont effectués en nature et/ou en compétences, il est nécessaire de procéder à leur valorisation :

- pour le calcul de la réduction d'impôt que déclare l'entreprise ;
- pour la réintégration extra-comptable de la valeur du don par l'entreprise ;
- pour l'établissement du reçu fiscal par l'organisme bénéficiaire du don ;
- pour la détermination des éventuels contreparties remises à l'entreprise par l'organisme bénéficiaire du don.

La valeur d'un don en nature doit être égale au coût de revient hors taxe





## **1. Pour les biens :**

- Le coût de revient des biens achetés inclut le prix d'achat, les frais de transport, et les coûts directs d'acquisition.
- Pour les biens produits, la valorisation se base sur le coût de production.

## **2. Pour les mises à disposition de salariés**

- La mise à disposition de salariés est valorisée en fonction de leur rémunération brute et des charges sociales, plafonnée à trois fois le montant fixé par le code de la sécurité sociale.